

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

LB/GR – 2018 – A207

ARRÊTÉ

**D'APPROFONDISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE**

**Société Les Carrières de Mouen
Commune de Mouen**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1996 autorisant la société Les Enrobés de Mouen à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le site de la carrière de Mouen ;
- Vu le récépissé de déclaration du 4 mars 2003, modifié le 3 juillet 2012, délivré à la Société les Bétons de Mouen pour son installation située sur le site de la carrière de Mouen ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999, modifié le 13 janvier 2014, autorisant la Société Les Carrières de Mouen à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès feldspathique sur le territoire des communes de Mouen et Baron-sur-Odon ;
- Vu la demande et les pièces jointes déposées le 5 décembre 2016 et complétées les 16 juin 2017, 5 mars 2018 et 16 avril 2018 par la société Les Carrières de Mouen dont le siège social est situé 101 rue du Général Leclerc - 14790 Verson, représentée par Monsieur Koener, Président du Directoire, à l'effet d'être autorisée à approfondir et poursuivre l'exploitation de sa carrière sur le territoire des communes de Mouen et Baron-sur-Odon ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale formulé le 17 février 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Mouen (25 septembre 2017), Baron-sur-Odon (10 octobre 2017), Esquay-Notre-Dame (25 septembre 2017), Fontaine-Etoupéfour (10 octobre 2017), Gavrus (19 octobre 2017), Grainville-sur-Odon (23 septembre 2017), Mondrainville (29 septembre 2017), Tourville-sur-Odon (23 octobre 2017), Verson (11 septembre 2017), Val d'Arry (2 octobre 2017), Vieux (14 septembre 2017), Evrecy (29 septembre 2017), Eterville (3 octobre 2017), Maltot (16 octobre 2017), Thue et Mue (11 octobre 2017) ;
- Vu la délibération de la commune de Baron-sur-Odon en date du 12 décembre 2017, confirmant l'arrêt de la procédure de révision du PLU de la commune ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2018 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 17 mai 2018 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1er mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

Considérant que le projet initial déposé le 5 décembre 2016 n'est pas compatible avec le PLU de la commune de Baron-sur-Odon pour lequel la commune a confirmé l'arrêt de la procédure de modification de ce dernier le 12 décembre 2017 ;

Considérant que le projet initial a fait l'objet d'une enquête publique au cours de laquelle le public a exprimé ses craintes relatives notamment, aux effets de l'exploitation sur la ressource en eau, sur la biodiversité, en particulier au droit du plan d'eau situé à Baron-sur-Odon et aux effets des émissions de poussières ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à ce projet initial à l'issue de l'enquête publique et qu'il souligne dans son avis conclusif qu' : « *une réduction des demandes du pétitionnaire, en temps et en volumes, pourrait certainement être compatible avec les délais de montée en puissance de la croissance résidentielle attendue par le SCoT de l'agglomération caennaise, et permettrait de ne pas obérer d'autres projets nécessaires à l'aménagement et à l'amélioration du cadre de vie des habitants du secteur.* » ;

Considérant que les avis et observations formulés par le public et le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique ont été pris en compte par le pétitionnaire et ont fait l'objet d'un projet révisé déposé le 5 mars 2018 dont la durée, le périmètre ainsi que le volume du gisement exploité ont été réduits ;

Considérant que le projet révisé prévoit le maintien du plan d'eau de Baron-sur-Odon, la finalisation de la remise en état sur ce secteur conformément à l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 1999 modifié et le maintien d'une exploitation exclusivement sur les parcelles situées à Mouen ;

Considérant que le projet révisé n'apporte pas de nouveaux inconvénients ou nuisances qui auraient justifiés le dépôt d'un nouveau dossier à présenter en enquête publique ;

Considérant que l'exploitant a notifié à Monsieur le préfet du calvados, le 5 mars 2018, la cessation définitive de son activité sur les parcelles situées à Baron-sur-Odon en vue d'une instruction par l'inspection des installations classées ;

Considérant que dans l'attente du récolement de la remise en état des parcelles situées à Baron-Sur-Odon par l'inspection des installations classées, conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est maintenue jusqu'à la levée de cette obligation par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant dans ces conditions, que le projet déposé le 5 mars 2018 en complément à la demande initiale et révisé en réponse aux avis du public et du commissaire enquêteur, est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation initiale et dans les différents compléments fournis, permettant ainsi de considérer que l'étude d'impact et que l'étude de dangers, sont en rapport avec l'importance du projet d'exploitation tant dans sa version initiale que dans sa version révisée ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial conduisent à réduire l'impact sur l'environnement initialement identifié ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation consécutives à l'analyse de l'impact sur le milieu du projet ainsi révisé, permet de protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral dont celles relatives à l'évitement, la réduction et la compensation des effets du projet sur le milieu ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES à DÉCLARATION.....	7
ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION.....	9
ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT.....	9
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS à DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS.....	10
ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	11
ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	11
ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX.....	11
TITRE II - EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	12
ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	12
ARTICLE 18 : PHASAGE.....	13
ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT.....	13
ARTICLE 20 : DÉCAPAGE.....	13
ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS.....	13
ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 23 : STATION DE TRANSIT.....	14
ARTICLE 24 : STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES.....	14
ARTICLE 25 : PRODUCTION – ENQUÊTE ANNUELLE D'ACTIVITE.....	14
ARTICLE 26 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT.....	14
TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES.....	15
ARTICLE 27 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 28 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES.....	15
ARTICLE 29 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE.....	15
ARTICLE 30 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	15
ARTICLE 31 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX.....	16
ARTICLE 32 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES.....	18
ARTICLE 33 : BRUIT.....	21
ARTICLE 34 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES.....	22
ARTICLE 35 : VIBRATIONS.....	23
ARTICLE 36 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	23
ARTICLE 37 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	23
ARTICLE 38 : SECURITÉ PUBLIQUE.....	25
ARTICLE 39 : VOIRIES.....	25
ARTICLE 40 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	26
ARTICLE 41 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	27
TITRE IV - REMISE EN ÉTAT.....	27

ARTICLE 42 : REMISE EN ÉTAT.....	27
ARTICLE 43 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT (MOUEN).....	27
ARTICLE 44 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ – PARCELLES DE BARON-SUR-ODON	29
ARTICLE 45 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	29
TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAEMENT.....	30
ARTICLE 46 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS.....	30
ARTICLE 47 : INFORMATON.....	30
ARTICLE 48 : CONDITIONS D'ADMISSION.....	30
ARTICLE 49 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS.....	32
TITRE VI – MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE.....	33
ARTICLE 50 : MESURES D'ÉVITEMENT DE REDUCTION ET DE COMPENSATION.....	33
ARTICLE 51 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE.....	34
TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX.....	34
TITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGINs.....	35
TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	35
ARTICLE 52 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS.....	35
ARTICLE 53 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION.....	35
ARTICLE 54: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	35
ARTICLE 55: PUBLICATION.....	36
ARTICLE 56 : EXECUTION.....	36
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE.....	37
ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE.....	38
ANNEXE 3 : PLANS DE REMISE EN ETAT - MOUEN.....	42
ANNEXE 4 : PLANS DE REMISE EN ETAT – BARON SUR ODON.....	45
ANNEXE 5 : DÉTAIL DES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE.....	48
ANNEXE 6 : Localisation des piezometres.....	55
ANNEXE 7 : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES.....	56
ANNEXE 8 : CRITERES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A L'PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE.....	57

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société Groupe Carrières de Mouen dont le siège social est situé 101 rue du Général Leclerc - 14790 Verson, représentée par son Président du Directoire, est autorisée à poursuivre et sur-approfondir l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de grès feldspathiques portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté :

Commune de Mouen Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie autorisée (m ²)	Superficie d'extraction (m ²)
Le Moulin de Cheux	ZE	16	1956	-
		17	218498	143071
		36	33764	27416
		37	2129	2129
		Total :	256347	172616

Un plan cadastral précise les parcelles concernées en annexe 1 au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de grès feldspathiques : 300 000 t/an en moyenne et 375 000 t/an au maximum	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visés par la sous-rubrique 2515-2, la puissance des installations étant supérieure à : a) 550 kW	Installations de traitements des matériaux extraits. Puissance installée de 2490 kW (jusqu'à N+12 ans) puis 1245 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : Superficie de l'aire de transit > 30 000 m ²	L'aire de stockage des matériaux représente environ 40 000 m ²	A

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Le volume annuel de carburant (GNR) étant Supérieur à 100 m3 dessence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3	Environ 550 m3 /an jusqu'à la suppression de la centrale à béton et la centrale d'entrobé Après : environ 350 m3/an lié à l'arrêt des centrales et du trafic associé.	DC

*A : installations soumises à autorisation, D: installations soumises à déclaration, DC : installations soumises à déclaration avec contrôle

Cette autorisation intègre également les autorisations et déclarations visées aux rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement au titre de la « Loi sur l'Eau » :

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1. supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales sont collectées sur une surface d'environ 26 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	Le plan d'eau final aura une surface d'environ 10,5 ha.	A

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **20 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour

l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Il porte dans la mesure du possible sur toute la durée de la phase concernée telle que précisée à l'article 6.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité

prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 479 023 euros T.T.C, pour la première période dès notification de l'arrêté au, 31 décembre 2023,
- 554 200 euros T.T.C, pour la deuxième période, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028,
- 511 418 euros T.T.C, pour la troisième période, du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2033,
- 304 990 euros T.T.C, pour la quatrième période, du 1er janvier 2034 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[août-2017] TP01 = 105 en base 2010
TVA = 20 %

Le montant des garanties financières pour les parcelles de Baron sur Odon est fixé à l'article 44.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues aux articles 3 et 16 du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale du Calvados) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société Groupe Carrières de Mouden est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents rédigés en application des dispositions du Code du travail, des décrets n° 99-1116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...),
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan, réalisé par un géomètre ou une personne compétente dès lors que le référentiel et les incertitudes associées sont bien justifiés, et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie – Unité Départementale du Calvados. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, et notamment celles relevant des codes minier, de l'urbanisme et forestier, du travail, général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression et de la législation relative à l'archéologie préventive.

Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, tout accident du travail dominant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le Code du travail et/ou le Règlement général des industries extractives.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados :

Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles

éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale du Calvados).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 - L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit. En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

16.4 - L'exploitant maintient les aménagements paysagers, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels. Les plantations périphériques sont conservées.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Calvados.

Chaque période correspond à une durée de 5 ans.

Au cours de la phase 3, l'exploitant procède au démantèlement des installations de traitement fixes ainsi que des installations techniques (centrale à béton, centrale d'entrobage à chaud et équipements annexes). Le démantèlement des installations de traitement fixes se fait en période humide pour limiter les envois de poussières.

ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT

Il n'y a pas de déboisement.

ARTICLE 20 : DÉCAPAGE

Il n'y a pas de décapage.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

22.2 - L'extraction est menée en 3 gradins de 15 mètres de hauteur au niveau de la zone d'extraction existante et 3 gradins de 15 mètres sous la zone des installations, après démantèlement de ces dernières au cours de la phase 3.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau - 45 m NGF au niveau de la zone d'extraction historique et + 15 m NGF au droit des installations à démanteler.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation .

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

22.3 - Les eaux de l'excavation de la carrière sont pompées et collectées dans un bassin aménagé conformément aux dispositions de l'article 31.

22.4 - La hauteur des stocks de matériaux et limitée à 6 m

ARTICLE 23 : STATION DE TRANSIT

23.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

23.2- Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 24 : STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES

Utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 25 : PRODUCTION – ENQUÊTE ANNUELLE D'ACTIVITE

La production annuelle est fixée à **375 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 300 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le tonnage maximal des produits à extraire est de 6 000 000 tonnes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ces déclarations.

ARTICLE 26 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé que de 7 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi, en dehors des dimanches et jours fériés. Certains postes (installations de traitement) peuvent fonctionner occasionnellement jusqu'à 20 h30 et/ou le samedi matin lors de chantiers importants.

Les tirs de mine sont interdits le samedi et se font dans la plage de fonctionnement habituelle (7h00 à 17h00 du lundi au vendredi, en dehors des dimanches et jours fériés).

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 27 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 28 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 29 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 4 m.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 30 : PRESEVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 31 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

31.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le décanteur-séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation et est équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Dans le cas d'utilisation d'équipements mobiles pour le ravitaillement des engins, un dispositif permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent est utilisé.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement imperméabilisée des engins de la carrière. Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire de ravitaillement des engins.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

31.2 - PRELEVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

31.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Description de la gestion des eaux :

- ***Circuit des eaux d'exhaure***

Un bassin de fongage situé dans l'excavation en exploitation côté Mouen collecte les eaux de ruissellement, les écoulements d'eau de nappe au niveau des fronts d'excavation et les eaux de remontée de nappe. La localisation de ce bassin varie au fur et à mesure de l'exploitation. Une pompe dirige ces eaux vers des bassins d'infiltration, elles servent également à alimenter le circuit d'eau industrielle pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux. Au niveau de la plate-forme de stockage des produits finis, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de décantation dédié.

- ***Circuit des eaux chargées***

Ce circuit aboutit au bassin intermédiaire. Il reçoit notamment les effluents de la station de lavage des véhicules.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure hors eaux de procédé, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, ...etc, sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement.

En l'absence de pollution préablement caractérisée, les eaux ainsi recueillies pourront être évacuées via les bassins d'infiltration sous réserve des limites autorisées ci-dessous.

Le rejet direct à l'Odon est interdit.

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Ils doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes :

- température < 30°
- Ph compris entre 5.5 et 8.5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs admissibles sur 24 heures.

Les mesures sont effectuées par un laboratoire accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées. La fréquence des prélèvements et des analyses est au moins annuelle. En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant analyse le dépassement et en avise l'inspection des installations classées.

Eaux de procédé des installations :

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

31.4 - ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT D'EAU

Les bassins font l'objet d'un entretien régulier. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement. Les justificatifs de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont également tenues à disposition de l'inspection.

31.5 - ENTRETIEN DES BERGES DE L'ODON FRONTALIÈRES AVEC LE SITE DE LA CARRIERE

Les berges font l'objet d'un entretien périodique pour permettre le libre écoulement des eaux de l'Odon.

ARTICLE 32 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

32.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envois de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du traitement des emballages des explosifs lors des tirs de mine. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

32.3 - REJETS CAPTÉS

Dispositions générales

Les poussières des installations de traitement sont de préférence captées à la source, traitées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les installations de traitement des poussières sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement des poussières sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Dispositions générales

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. La première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Contenu du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2007). Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

L'enregistrement de ces conditions météorologiques peut également être obtenu par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services

météorologiques.

Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 33 : BRUIT

33.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	JOUR	
	période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	Supérieur ou égal à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

33.2 - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

33.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de la carrière et a minima tous les 3 ans.

Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

33.4 - En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ». Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 26 est strictement interdite.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10% des tirs.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection. Ils concernent à minima une maison riveraine au nord et l'autre au sud-est, la plus proche des limites de la carrière et ayant fait l'objet d'un accord de son propriétaire.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.**

L'exploitant avertit les communes de Mouden et Baron-sur-Odon, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 35 : VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 36 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 37 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

37.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127,

R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

37.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 38 : SECURITE PUBLIQUE

38.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

38.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

38.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 39 : VOIRIES

39.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

39.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les

panneaux et panneaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

39.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 40 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

40.1 - L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

40.2 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place un suivi formalisé sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défectuosité constatée ainsi que leur date de réalisation.

40.3 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquides inflammables.

40.4 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

40.5 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

40.6 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

40.7 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel .

40.8 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

40.9 - Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) et signalés seront disponibles à proximité.

ARTICLE 41 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, ...etc) en nombre suffisant.

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 42 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 43 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT (MOUEN)

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation, au plan de remise en état et au profil topographique associé fournis en annexe 3 au présent arrêté.

Descriptif général de la remise en état :

L'objectif de la remise en état est la création d'un plan d'eau et la re-végétalisation du site.

Lors de la remise en état, les dispositions générales suivantes sont prises :

- des mesures de mise en sécurité avec :
 - mise en sécurité des fronts abandonnés avec conservation des fronts historiques à une hauteur de 20 m et à une hauteur de 15 m pour ceux autorisés par le présent arrêté ;
 - la pente des fronts, qui est de 10° par rapport à la verticale pendant l'exploitation est amenée à 20°, sauf dans la partie située au nord des actuelles installations de traitement où la pente sera de l'ordre de 45° ;
 - une banquette de 5 m de large est aménagée entre chaque front ;
 - un premier gradin de sécurité de 3 m de haut (mini-front) est aménagé à la partie supérieure des fronts ;
 - l'accès aux zones dangereuses est limité ;
- le remblaiement de l'excavation jusqu'à la cote - 30 m NGF à l'aide d'apports extérieurs;

- la création d'un plan d'eau sans relation avec l'Odon, initié au cours de la phase 3 avec :
 - aménagement de deux zones de hauts fonds et d'accès au plan d'eau, dans la partie sous les installations par remblaiement sur une surface totale de 2 ha 40, dont une moitié est en plage d'accès au plan d'eau et l'autre en zone de haut fond ; et dans la partie contiguë au moulin, par remblaiement, laissant une plage d'accès au plan d'eau d'environ 1 ha. Ces aménagements sont effectués à 'aide d'apports extérieurs ;
 - aménagement d'un dispositif pour assurer la régulation du niveau du plan d'eau, sans rejet direct à l'Odon et comportant :
 - 3 casiers d'infiltration dimensionnés et réalisés suivant les règles de l'art ;
 - un réseau de 3 collecteurs minimum permettant de relier le plan d'eau aux casiers d'infiltration (avec déversement à la cote + 34 m NGF) et ces derniers entre eux, afin d'assurer un équilibre hydraulique à l'ensemble et de faire face à l'obstruction éventuelle d'un drain. Les drains de collecte dans le plan d'eau sont coulés afin de ne pas prélever les eaux de surface du bassin, permettant ainsi de prévenir le risque d'envoi de pollution de surface du plan d'eau vers les casiers d'infiltration ;
 - une conduite de surverse directe du plan d'eau, calée à + 35 m NGF, vers un bassin d'infiltration complémentaire, dimensionné et réalisé suivant les règles de l'art, fonctionnant uniquement en cas de dysfonctionnement du système d'infiltration principal et dès que le niveau du plan d'eau atteint la cote de surverse de + 35 m NGF. Ce bassin d'infiltration à une superficie minimum de 120 m² ;
- différents milieux sont présents sur l'emprise de la carrière :
 - des plans d'eau propices aux amphibiens et aux oiseaux d'eau ;
 - des secteurs où la végétation se redéveloppera naturellement créant des milieux favorables au développement d'espèces pionnières ;
 - des fronts conservés hors d'eau favorables à la nidification des oiseaux ;
 - des milieux variés favorables à un développement de la biodiversité ;

Surveillance du plan d'eau :

A l'issue des travaux de mise en place du dispositif de régulation du plan d'eau, un suivi est mis en place. Il porte sur :

- un suivi hebdomadaire des cotes du plan d'eau, des piézomètres (PZ1 à PZ4 – localisation fournie en annexe 6) et de l'Odon ;
- un suivi hebdomadaire de la pluviométrie locale ;
- un suivi mensuel de la qualité des eaux du plan d'eau pour les paramètres pH, O₂ dissous et température.

Le bilan de ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis à chaque fin de phase, à partir de la mise en place du dispositif.

Dans le cadre de la remise en état avec création de ce plan d'eau, au début de la phase 4, l'exploitant réalise une mise à jour de son étude de dimensionnement du plan d'eau afin de confirmer l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau ainsi que sa cote de stabilisation. Des mesures permettant d'ajuster le dispositif sont prises le cas échéant. L'ensemble de ces investigations est transmis à l'inspection des installations classées.

Intérêts géologiques :

Avant la fin de la phase 4, l'exploitant doit remettre à l'inspection un rapport précisant de quelle manière il peut intégrer, dans le cadre de la remise en état du site, la préservation des intérêts géologiques mis en exergue dans l'inventaire du patrimoine géologique régional. À cet effet, il étudiera a minima la possibilité de laisser apparente, dans des conditions de sécurité acceptables, une portion de front de taille permettant de visualiser une coupe de référence du gisement en place.

ARTICLE 44 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ – PARCELLES DE BARON-SUR-ODON

Dans l'attente de l'aboutissement de l'instruction de la cessation définitive d'activités notifiée le 5 mars 2018 par l'exploitant pour les parcelles précisées ci-dessous, l'obligation de garanties financières est maintenue. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection qui établit un procès verbal de récolement.

Le montant des garanties financières s'élève à 114 465 euros. Il est calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[août-2017] TP01 = 105 en base 2010
TVA = 20 %

Parcelles :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire
Baron-sur-Odon	A	15, 37, 38, 39,41,42,43,45,46,47,48,50,51,53,55,5 6,58,60,62,63,67,69,70,71,685,686,68 8,690,692	SCI La Bruyère de Mouen
		36, 40, 44, 49, 52, 54, 57, 72, 73, 74,571 à 574, 694	M. De Touchet
		59,61,64,65,66,68	Carrières de mouen

Modalités de remise en état :

Les conditions de remise en état du bassin situé sur la commune de Baron-sur-Odon sont conformes aux plans et schémas de l'annexe 4. En particulier un dispositif passif de régulation d'eau du bassin à la cote de 37 m NGF est mis en place. Ce dispositif est sans rejet direct d'eau vers l'Odon. Il comprend notamment un ensemble d'au minimum 3 drains de collecte des eaux du bassin vers 3 casiers d'infiltration. Ces casiers sont dimensionnés et réalisés suivant les règles de l'art. Ils sont de plus inter connectés afin d'assurer l'équilibre hydraulique de l'ensemble et de faire face à l'obstruction éventuelle d'un drain.

Les drains de collecte dans le plan d'eau sont coudés afin de ne pas prélever les eaux en surface du bassin, permettant ainsi de prévenir le risque d'envoi d'une pollution de surface du bassin vers les casiers d'infiltration.

En complément de ces casiers, un collecteur de surverse est mis en place. Il collecte les eaux du bassin dès que le niveau de celui-ci atteint la cote de 38 NGF. Ce collecteur est relié à un bassin d'infiltration dimensionné et réalisé suivant les règles de l'art, d'une superficie minimum d'infiltration de 200m2

ARTICLE 45 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1 du code de l'environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 46 : PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais.

ARTICLE 47 : INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

ARTICLE 48 : CONDITIONS D'ADMISSION

48.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 7, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les mélanges bitumineux contenant du goudron;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests donnés en annexe 8 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

48.2 - DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 48.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

48.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citermes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe 7 provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 8 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 8 peuvent être admis.

48.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleraient ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

48.5 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET REFUS DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets pour chaque chantier et pour chaque type de déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;

- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et fin de chantier ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

48.6 - REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 48.2. ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

ARTICLE 49 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés, en particulier à éviter les glissements. Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

L'apport de matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière respectera le plan de phasage décrit à l'annexe 2 et de remise en état décrit à l'annexe 3.

TITRE VI – MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 50 : MESURES D'EVITEMENT DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction permettent de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Les mesures déclinées sont de 3 types :

- mesure d'évitement (ME), numérotée 2 ;
- mesures de réduction (MR), numérotées de 2 à 4 ;
- mesures d'accompagnement (MAc), numérotées de 1 à 2.

Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés et notamment les suivantes :

Mesure	Description	Calendrier
ME2 Préservation de la partie Sud-Est du site	Le principe de cette mesure est la conservation d'environ 15,4 ha localisés dans la partie Sud-Est du site, sur la commune de Baron-sur-Odon, et accueillant plusieurs espèces faunistiques protégées dont notamment un plan d'eau employé pour l'accomplissement du cycle biologique de plusieurs espèces d'intérêt (amphibiens et oiseaux notamment). Les prescriptions relatives à la prévention des pollutions atmosphériques (poussières), des eaux concernent principalement les zones de circulation, d'entretien et de parking des engins utilisés dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière. La végétation existante est maintenue en bordure de carrière, ainsi que les merlons périphériques prévus en bordure d'exploitation.	Après remise en état début 2019
MR2 Limitation des pollutions	Les prescriptions relatives à la prévention des pollutions atmosphériques (poussières), des eaux concernent principalement les zones de circulation, d'entretien et de parking des engins utilisés dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière. La végétation existante est maintenue en bordure de carrière, ainsi que les merlons périphériques prévus en bordure d'exploitation.	Mesure continue lors de l'exploitation
MR3 Procédures particulières concernant la non propagation des espèces exotiques envahissantes	Il s'agit de limiter la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein de l'aire d'étude et d'éviter d'introduire d'autres espèces ou de nouvelles stations d'espèces exotiques envahissantes.	Réalisation annuelle
MR4 Limitation des dérangements	Il s'agit d'orienter ou de limiter l'éclairage de la carrière durant l'exploitation. Cela se traduit par la mise en place d'un éclairage raisonné au niveau du site (sans toutefois nuire à la sécurité des personnes).	Mise en place dès l'autorisation
MAc1 Suivi écologique de l'exploitation par un ingénieur écologue	Suivre l'ensemble des mesures préconisées afin d'éviter et de réduire les impacts du projet sur la biodiversité tout au long de l'exploitation de la carrière (vérification de la mise en application des mesures, vérification de leur efficacité, ajustements des modalités des mesures si nécessaire...) Le suivi est réalisé par un ingénieur écologue.	Réalisation d'un inventaire tous les 5 ans.

Mesure	Description	Calendrier
<p>MAc2 Stratégie de conservation de l'espèce floristique protégée</p>	<p>Une espèce floristique protégée a été identifiée au sein de l'aire d'étude, le long du merlon Ouest et entre les stocks. Il s'agit du Polygomon de Montpellier. Lors de la remise en état de cette parcelle, à la fin de l'exploitation du site, des pierriers de granulométrie variable, présentant les caractéristiques de milieux pionniers nécessaires au maintien de l'espèce sur la zone sont mis en place.</p>	<p>Réalisation lors de la remise en état de la plate-forme</p>

ARTICLE 51 : SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Un rapport présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures est transmis chaque fin de phase à la DREAL. Ce rapport comporte les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont précisées dans le tableau à l'article 50. Le résultat de ce suivi est intégré au rapport annuel sus-mentionné.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le captage complet des convoyeurs est assuré si nécessaire. Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGINES

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif de traitement.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant réparti dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 modifié par arrêté du 13 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 53 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION

Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière de Mouen sera mis en place. Une réunion se tiendra annuellement à l'initiative de l'exploitant et à laquelle seront conviés à minima, l'inspection des installations classées, des représentants de la commune ainsi que des représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

ARTICLE 54: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 55 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Mouen et Baron-sur-Odon pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Mouen et Baron-sur-Odon feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Calvados, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 56 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les maires de Mouen et Baron-sur-Odon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphanie GUYON

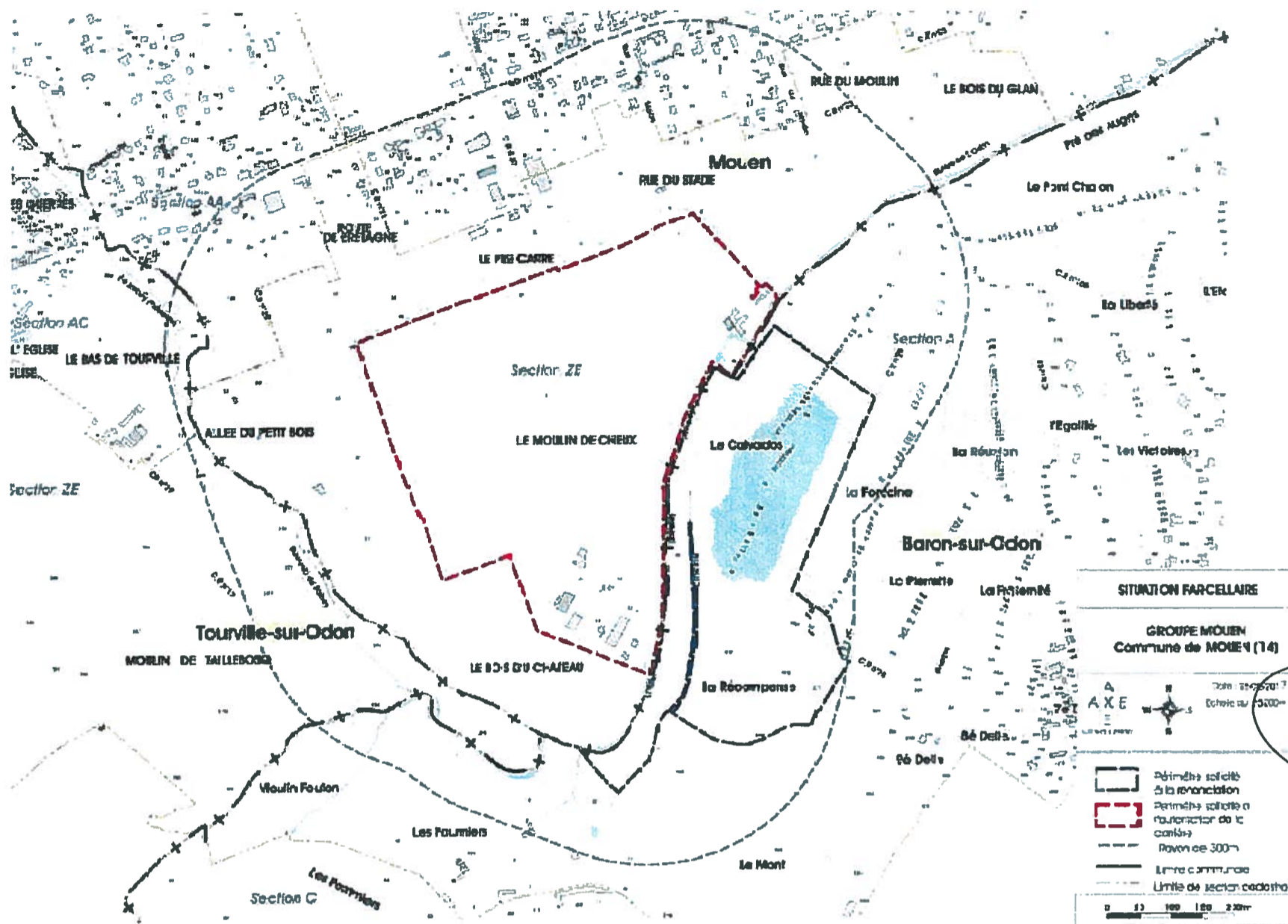
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le maire de Mouen,
- à Monsieur le maire de Baron-sur-Odon,
- au Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados – DREAL

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

Vu et annexé à mon arrêté du 25 mai 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

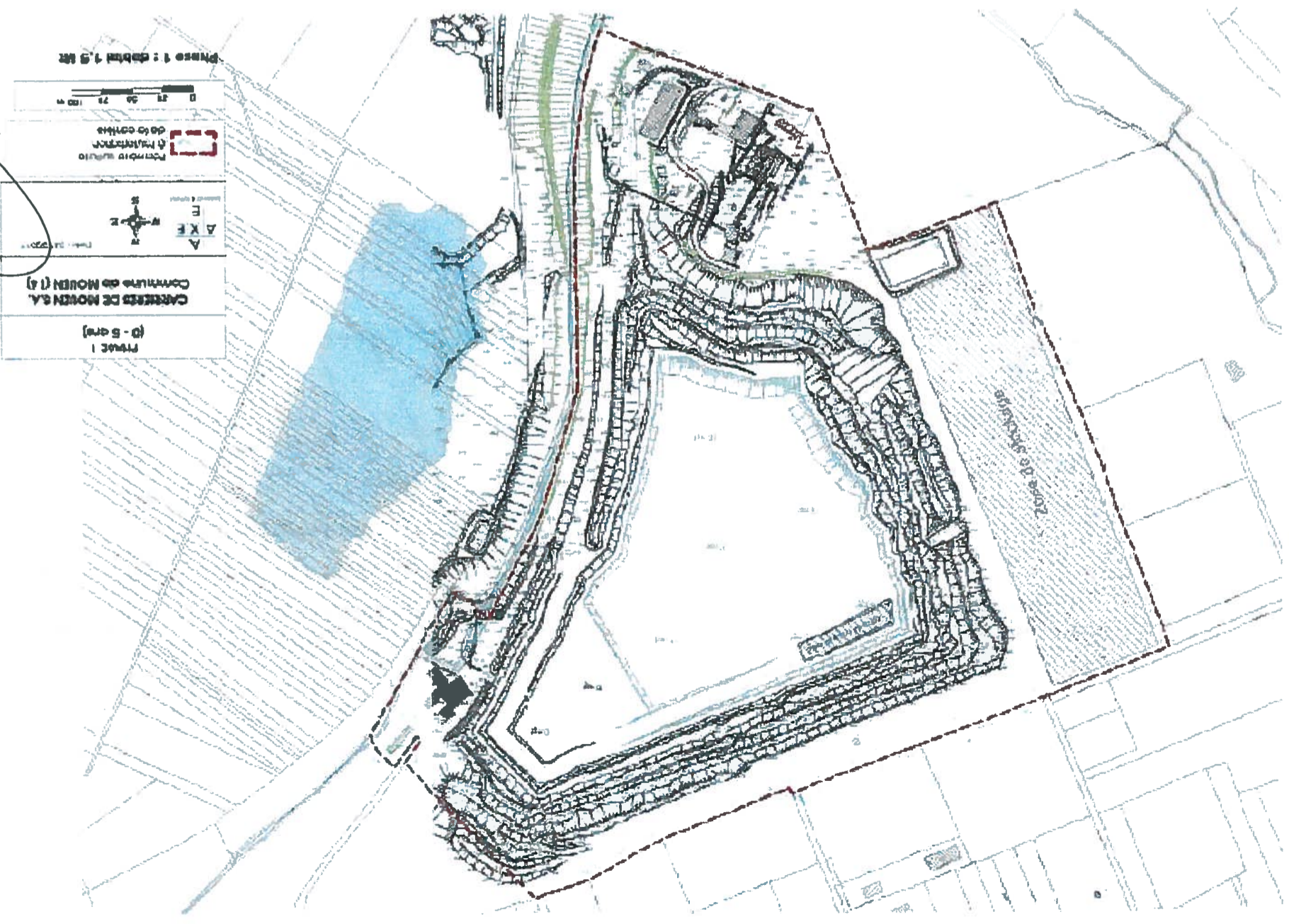


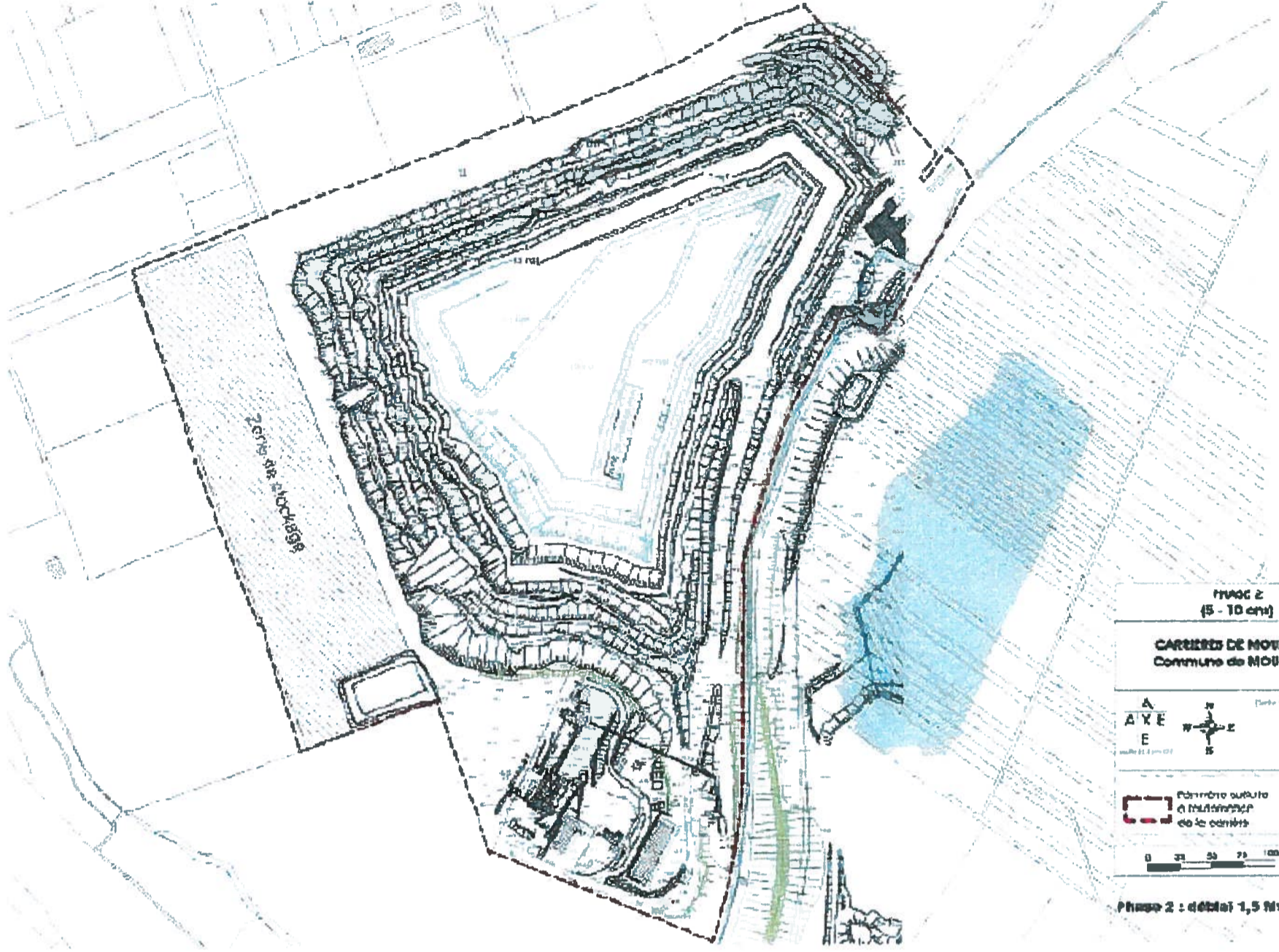
01047
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE

Phase 1 (0-5ans)

Stéphane GUYON





Zone de stockage

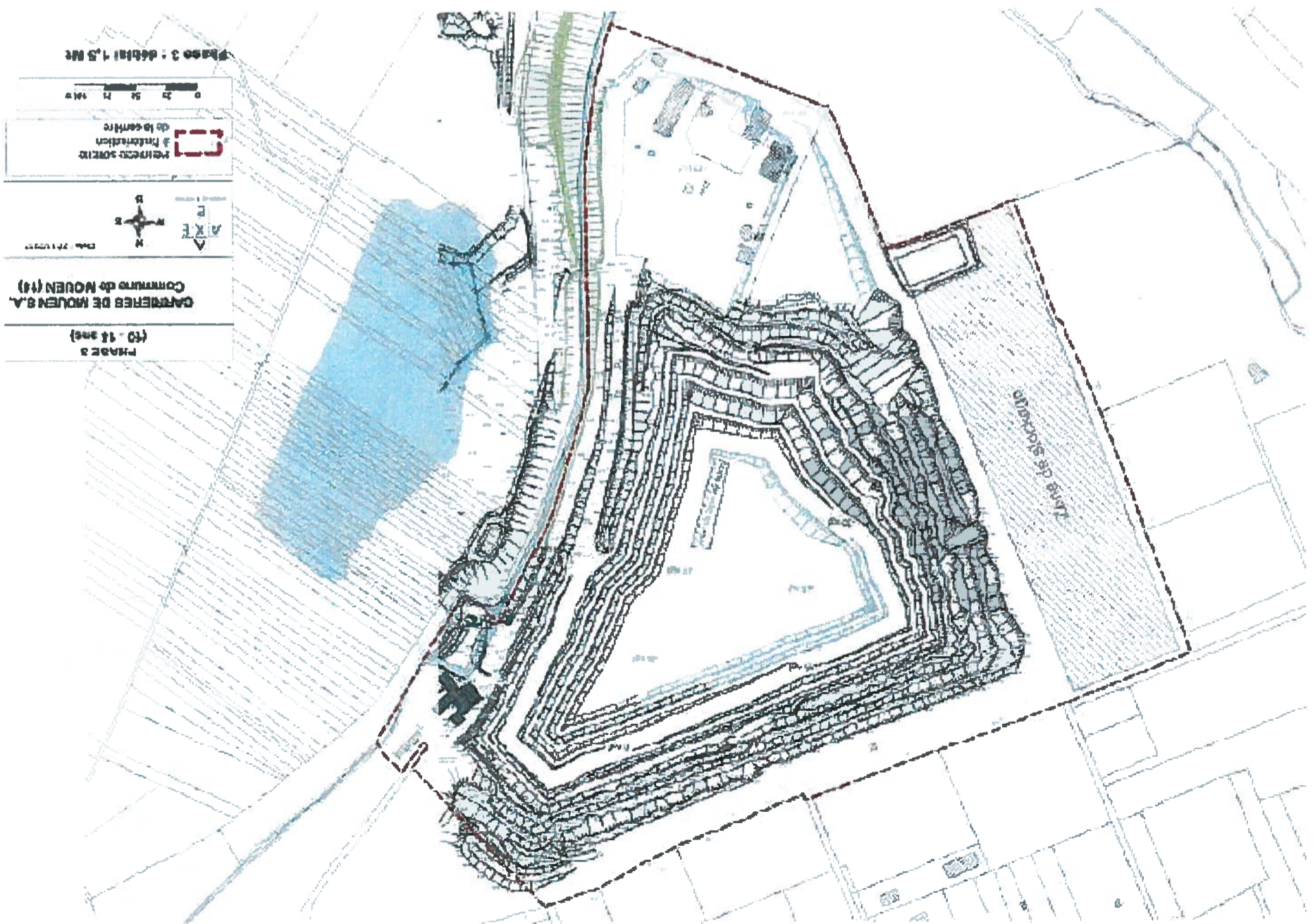
Phase 2
(5 - 10 ans)

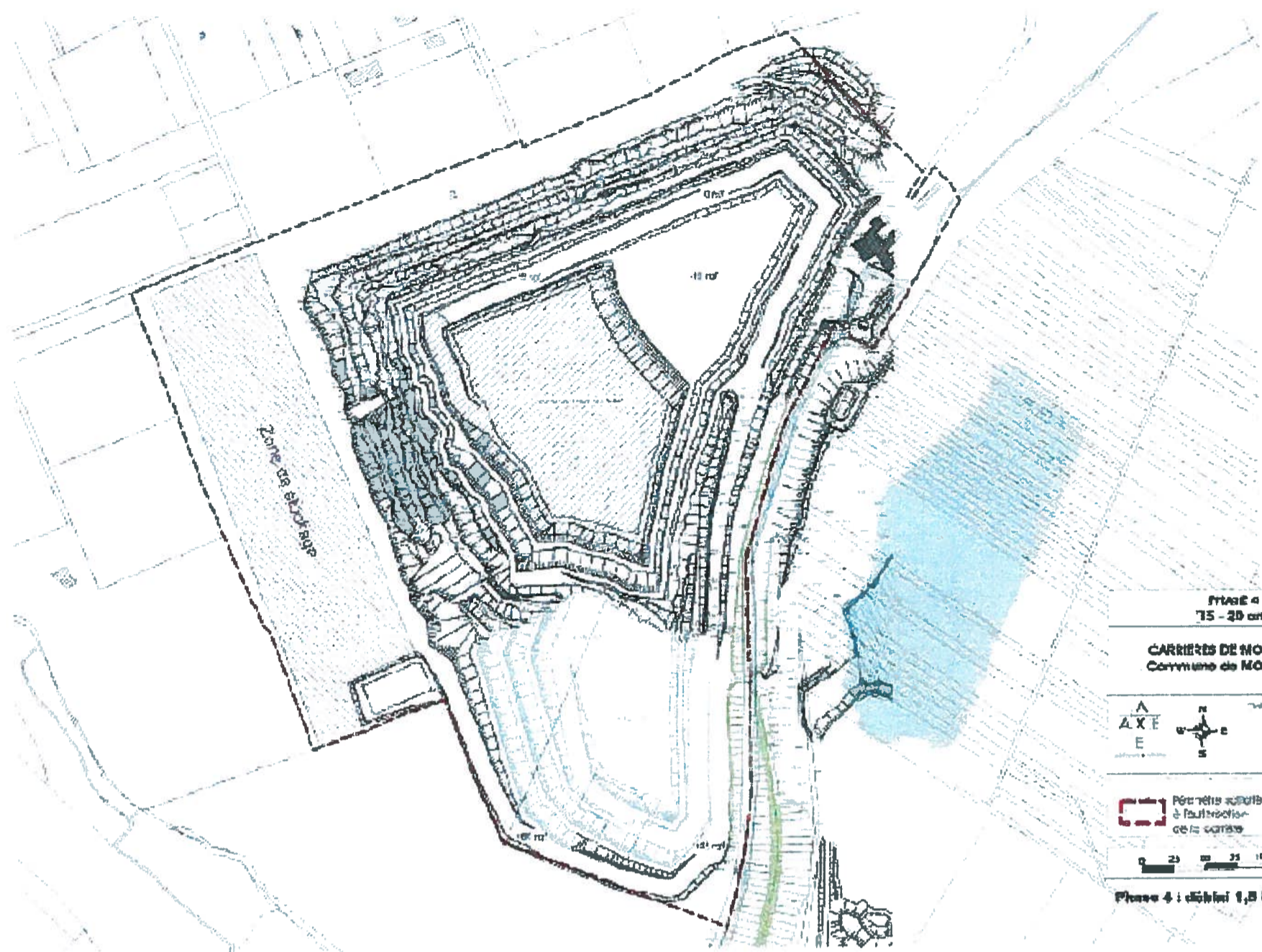
CARRIERS DE MOUEN S.A.
Commune de MOUEN (14)

A
A X E
E

0 25 50 75 100 m

Phase 2 : déblai 1,5 Mte





Phase 4
15 - 20 ans

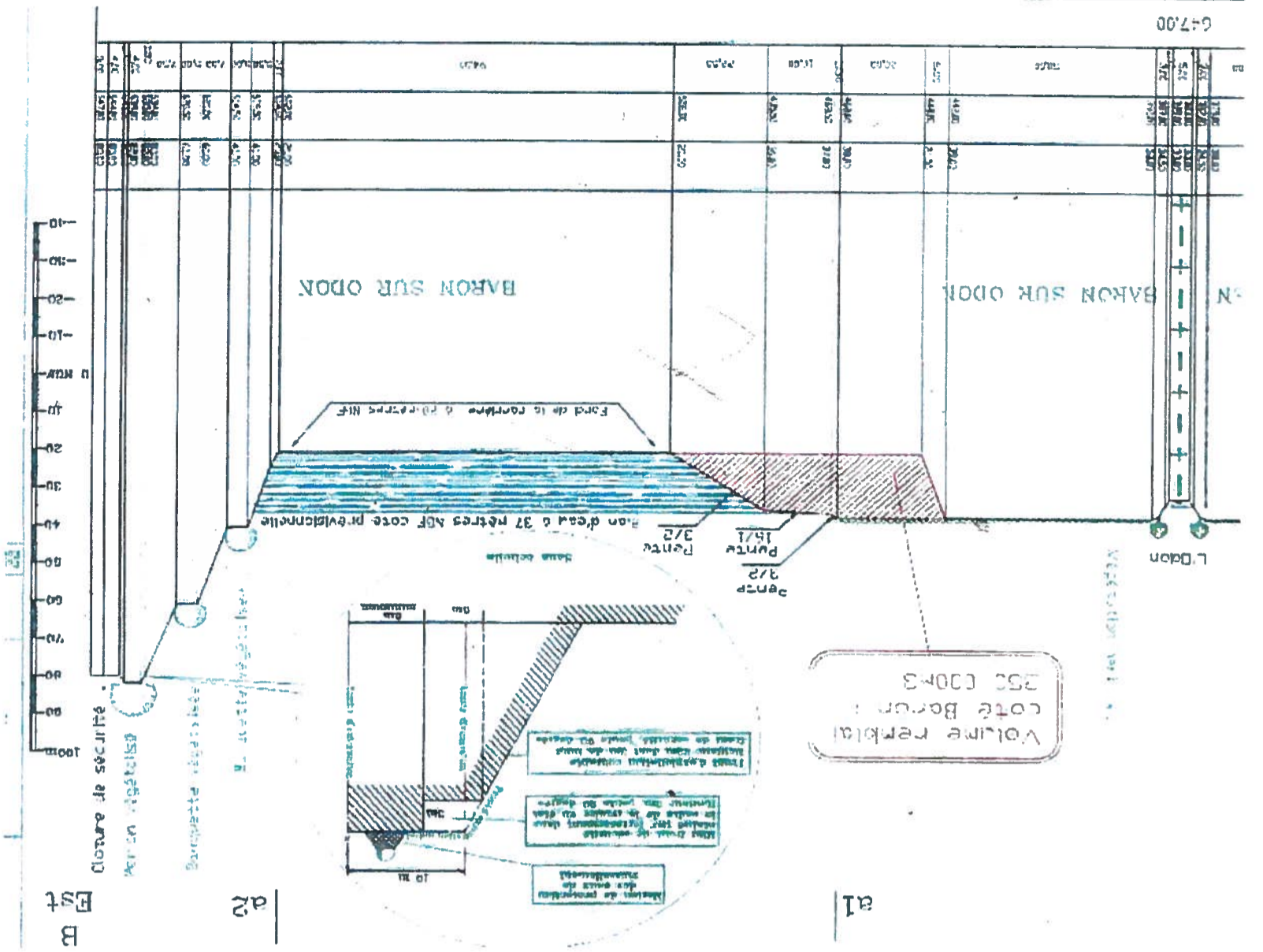
CARRIERES DE MOUENSA.
Commune de MOUEN (14)

AXE
E

0 25 50 100 m

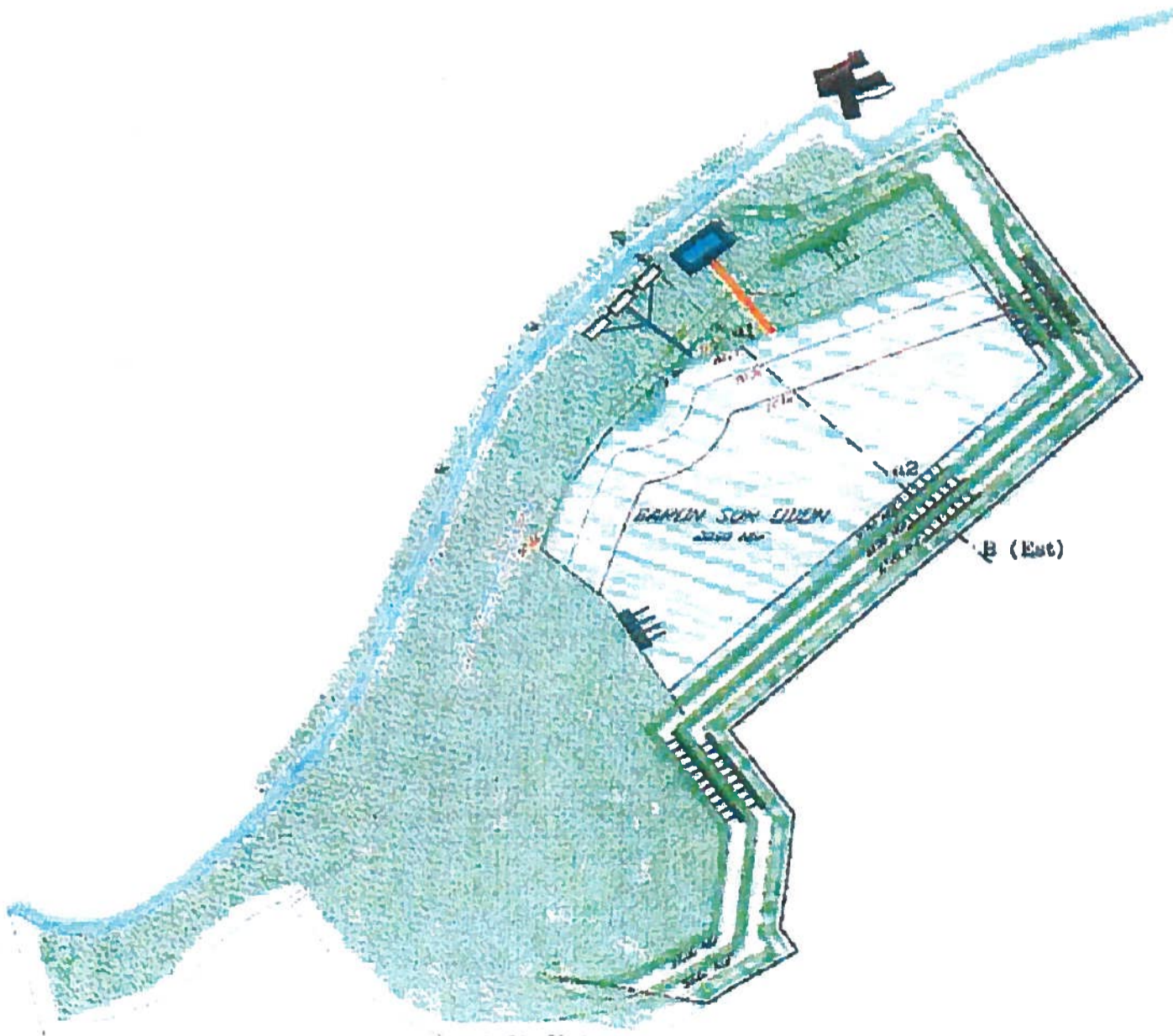
Phase 4 : cliché 1, B 01

ANNEXE 4 : PLANS DE REMISE EN ETAT - BARON SUR ODON



Vu et annexé à mon arrêté du 25 mai 2018
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Stéphane GUYON



Pour le préfet et par délégation

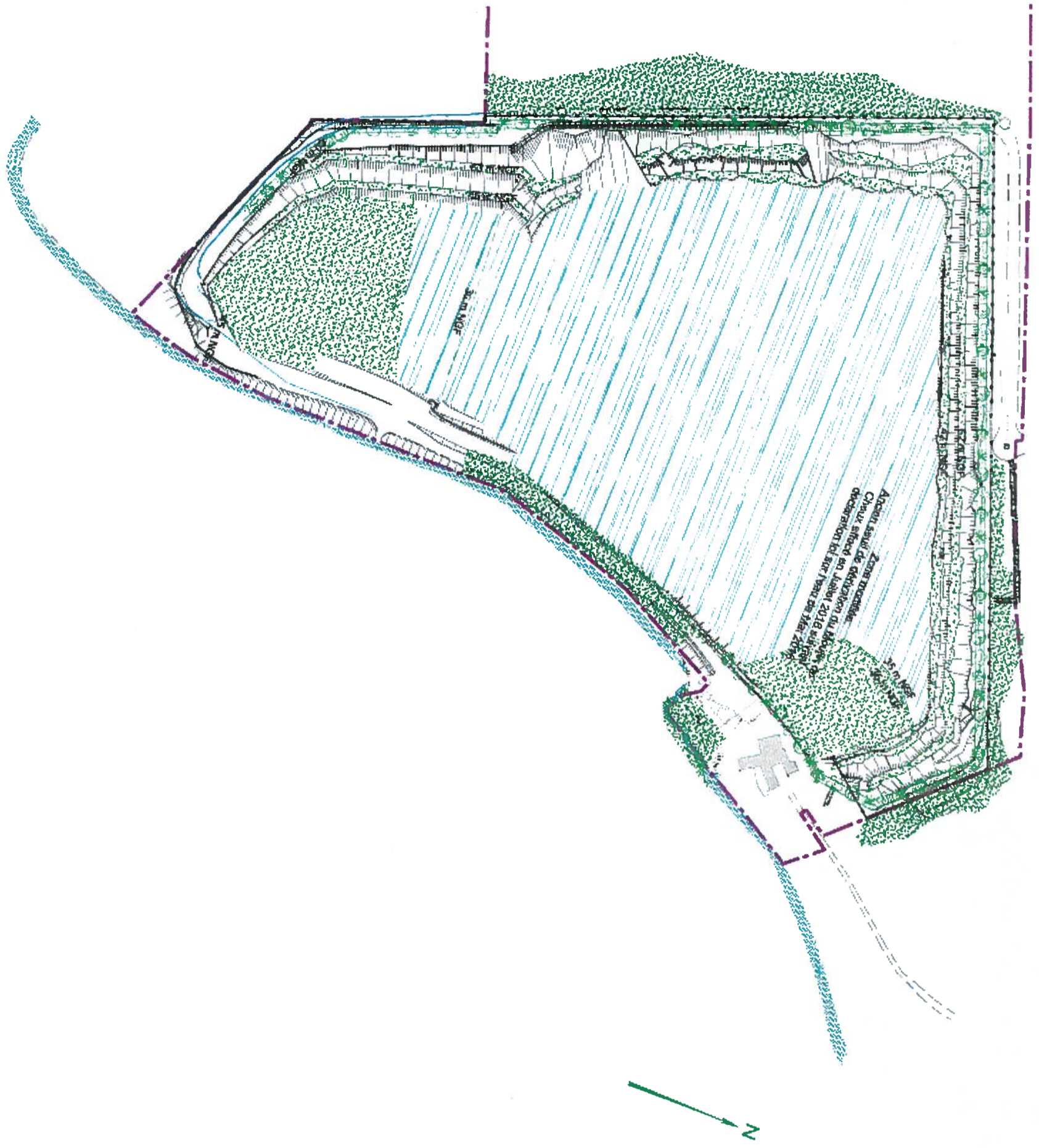
Le secrétaire général

Stéphane GUYON



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
SITUATION APRES
LA MONTÉE DES EAUX**

	CABINET LANDRY Landscape, Urban Planning, Architecture and Arrangement Urban 57 rue de la République - 67000 STRASBOURG Tél : 03 88 38 48 48 - Fax : 03 88 38 48 49 M : 03 88 38 48 48 - E : contact@cabinetlandry.fr	Créé le: 19/12/2017 - B1	Modifié le:	Echelle: 1/3000
Révisé: 07/6-60				



LEGENDE

- Clôture de Sécurité
- Périmètre péripnéérique végétalisé : arbustes et arbres de petite taille
- Panoplie - végétalisation naturelle favorisée - actions pour créer des végétations hétérogènes
- Abords - végétation herbacée de couverture
- Limite d'autorisation future
- Plan d'eau à 35 mètres NGF provisoire (cote MOUEN)

Document établi à partir du plan topographique en date du 22/12/2016 et référence 95/076-64, et de l'application du PLO et "Cahier des prescriptions" remis par le client.



MOUEN
Cultivator

Les Carrières de Mouen

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PLAN DE PRINCIPE DE REMISE EN ETAT



CABINET LANDRY

Conseils, Etudes, Réalisations Techniques et Aménagement Urbain
55, rue de la République - 35000 RENNES
02 99 44 44 44 - 02 99 44 44 44 - 02 99 44 44 44
11 550 RUE DE LA REPUBLIQUE - 35000 RENNES

Créé le: 19/12/2017 (v-B)

Modifié le:

Echelle: 1/3000



LEGENDE

Coture de Sécurité


Maison périphérique végétalisée :
arbrustes et arbres de petite taille


Revégétation :
-végétalisation naturelle arborisée
-actives pour créer des végétations
hétérogènes

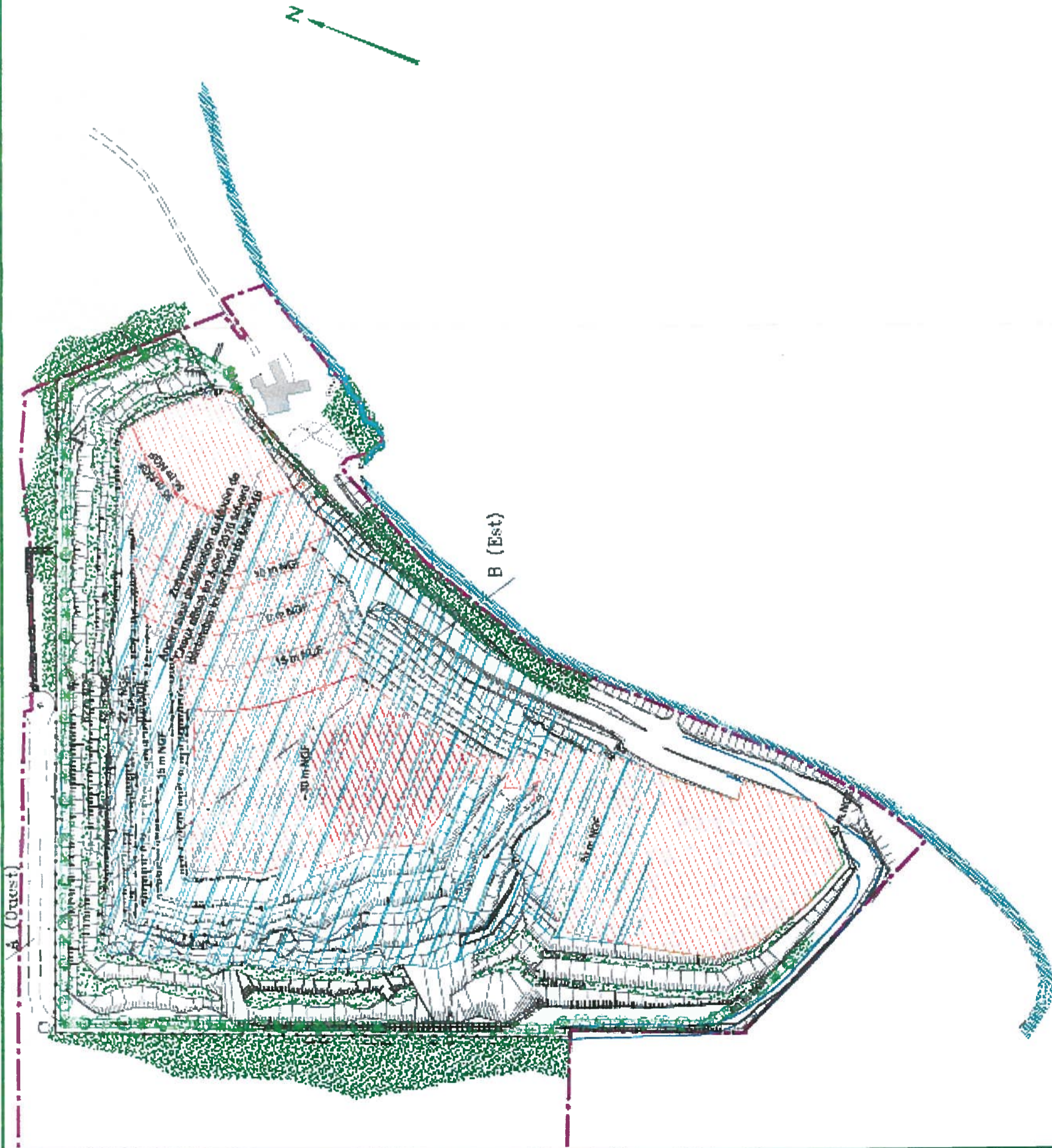

Herbes :
-végétation herbacée de couverture


Herbes mortes

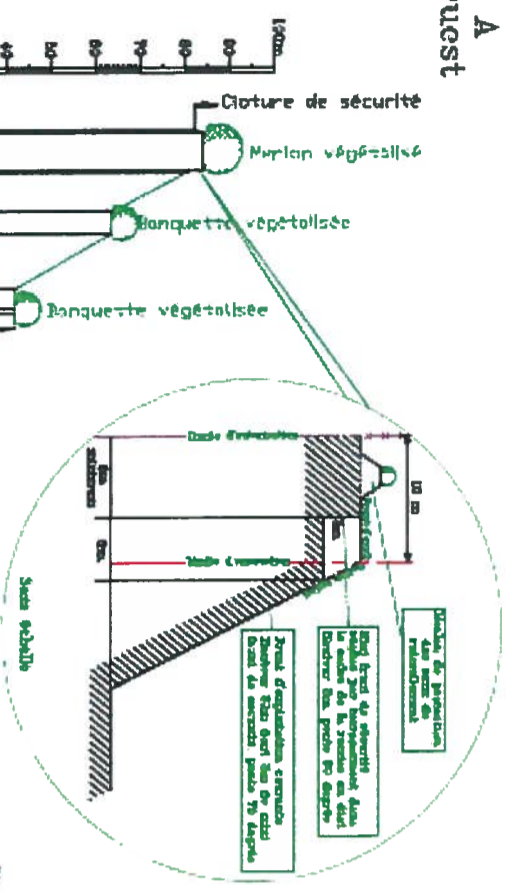

Limite d'intervention future


Plan à 25m A 25 mètres (NGF pré-remblai)
côté MOUEN

Document établi à partir du plan topographique
en date du 22/12/2016 et référencé 96076-64
et de l'application du projet "Etat n. 20 Remblai"
remis par le client.



A
Ouest



P.C : -63.00 m

ALTIUDES DU TERRAIN	ALTIUDES DU PROFIL	DISTANCES PARTIELLES	DISTANCES CUMULEES	LONGUEUR DU PROFIL
92.80	92.80	0.00	0.00	413.42
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	
92.80	92.80	0.00	0.00	



MOJEN SUR ODOX

Plan de profil à 20 mètres NE cote pré-projetée



Végétation herbacée

LDON

34.5c NGF

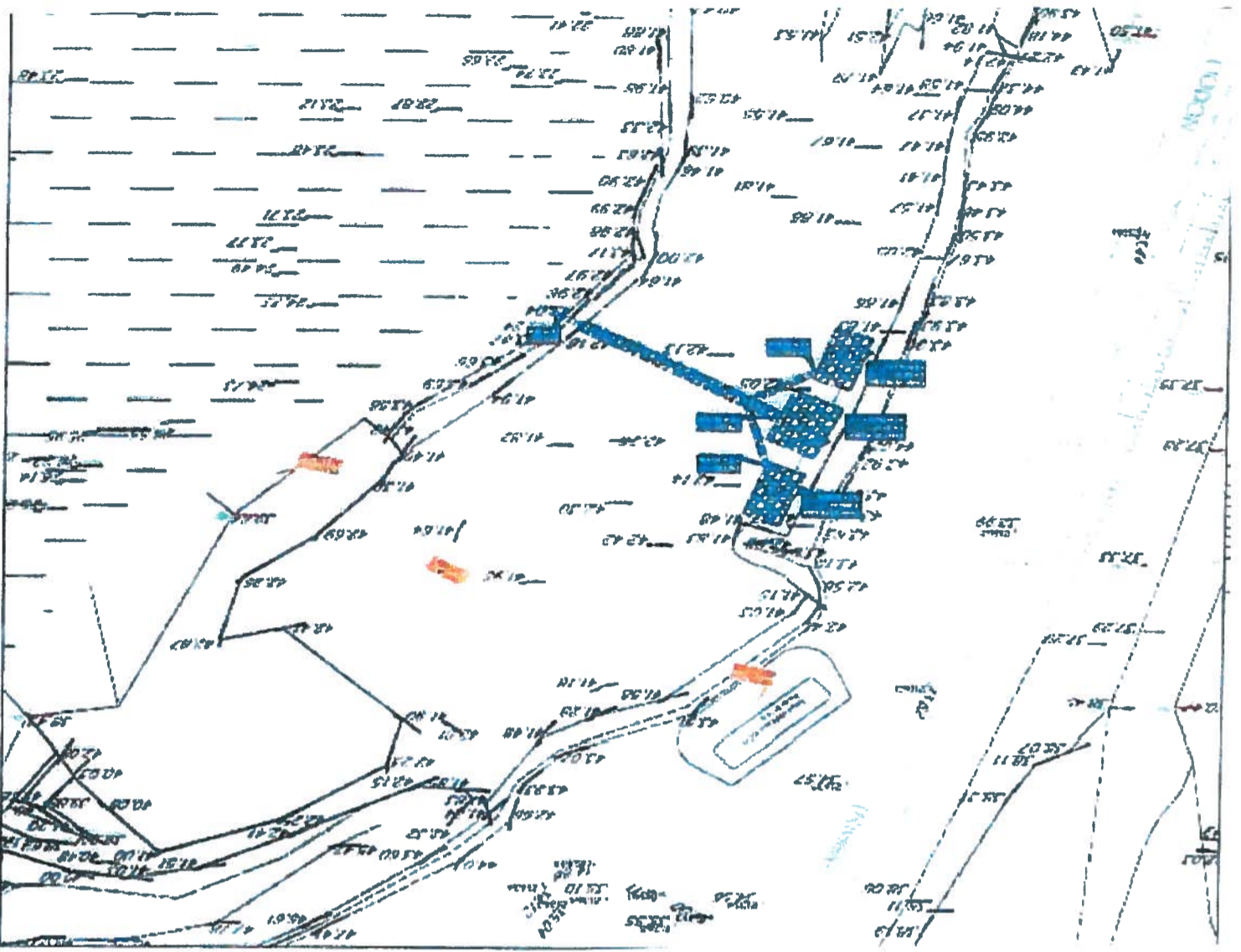
	Logo de la société	Date de création	1990
	Logo de la société	Capital	100 000 €
	Logo de la société	Effectif	15 personnes
	Logo de la société	Adresse	123 rue de la Paix, 45000 Orléans

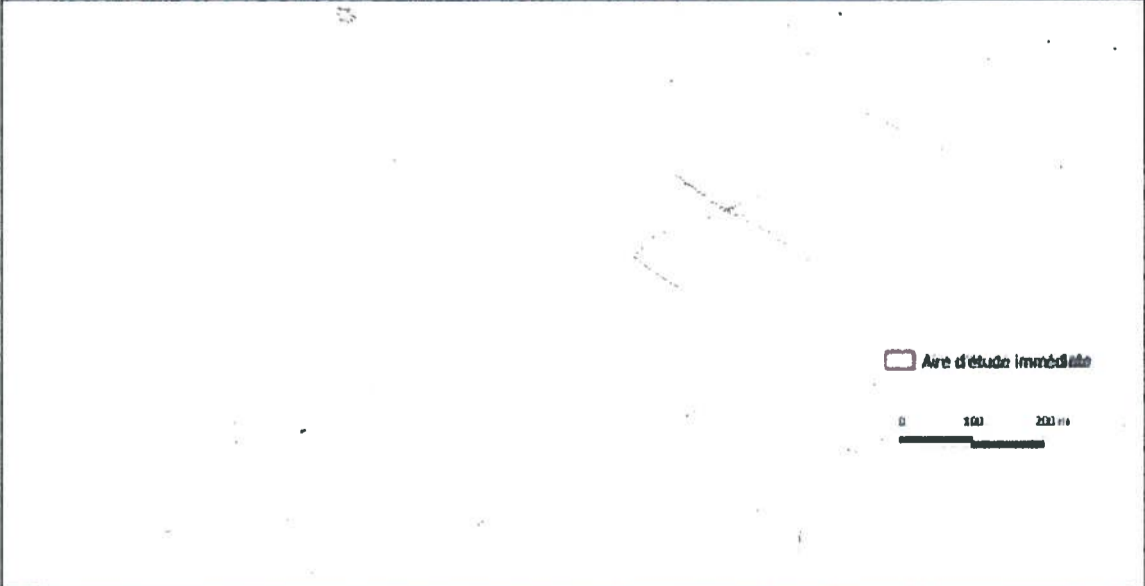

DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
SCHEMA DE PROJET DE RENNE EN ETAT
(COUPE)

MOJEN
Cadrage
Les Facilités de Moyens

- LEGENDE**
- Cloture de sécurité
 - ▨ Végétation herbacée
 - ▨ Végétation herbacée de structure
 - ▨ Pente de 1:1 à 30 mètres NGF pré-projetée
 - ▨ Pente de 1:2 à 35 mètres NGF pré-projetée
 - ▨ Surface bâtie

SCHEMA DE PRINCIPE DU DISPOSITIF DE REGULATION DES EAUX



ME2	Préservation de la partie Sud-Est du site	Projet modifié
Habitats et/ou groupes biologiques visés	Amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères.	<p><i>A noter que la mesure notée ME1 dans le cadre du projet initial a été modifiée en mesure d'accompagnement (MAc2).</i></p> <p><i>Mesure complémentaire prévue en 2018 par la société Carrières de Mouen.</i></p> <p><i>Annule et remplace la mesure MR1 relative à des aménagements prévus sur la partie Sud-Est du site.</i></p>
Principes de la mesure	Conservation d'environ 15,4 ha localisés dans la partie Sud-Est du site, sur la commune de Baron-sur-Odon, et accueillant plusieurs espèces faunistiques protégées dont notamment un plan d'eau employé pour l'accomplissement du cycle biologique de plusieurs espèces d'intérêt (amphibiens et oiseaux notamment).	
Localisation	Partie Sud-Est du site (secteur implanté sur la commune de Baron-sur-Odon).	
Acteurs de la mesure	GKM Carrières de Mouen	
Modalités techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation du plan d'eau et abandon du projet de remblaiement partiel par des matériaux inertes. - Nivellement léger et recolonisation naturelle de la végétation. - Mise en place d'un dispositif autonome de régulation du niveau de l'eau : bassins tampons d'infiltration à proximité du plan d'eau. 	
Coût indicatif	Aucun coût associé. Abandon des activités actuelles dans ce secteur.	
		

annexe 5 mon arrêté du 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

MR2	Limitation des pollutions	Projet modifié
Habitats et/ou groupes biologiques	Ensemble des groupes biologiques.	
Principes de la mesure	Respect des prescriptions écologiques relatives à la prévention des pollutions lors de l'exploitation de la carrière.	
Localisation	Ensemble des emprises de l'exploitation et ses abords.	
Acteurs de la mesure	Cette mesure sera menée sous la responsabilité de la société GKM Carrières de Moyen et sous la surveillance de l'ingénieur écologue en charge du suivi écologique de l'exploitation.	
Mesures	L'objectif est ici d'imposer aux personnes intervenant sur l'exploitation des mesures générales de respect de l'environnement. Ces mesures visent notamment à limiter les incidences indirectes potentielles liées à la pollution des milieux adjacents, par ruissellement d'eau polluée notamment. Ces mesures s'intègrent dans une démarche générale de chantier respectant l'environnement au sens large.	
Modèles	<p>Les prescriptions écologiques relatives à la prévention des pollutions concernent principalement les zones de circulation, d'entretien et de parking des engins utilisés dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière.</p> <p>Il s'agit en particulier des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les axes d'entretien du matériel et de nettoyage du carburant devront avoir un sol étanche, propre et équipé de récupération des eaux équipé d'un déboucheur/déshuiler. Des produits absorbants seront déposés dans les zones de circulation et de nettoyage. ✓ Les axes de lavage seront traités (déshuiler) avant d'être rejetés. ✓ Les axes de parking des engins seront également imperméabilisés et les eaux de ruissellement seront traitées (déshuiler, déshuiler) avant rejet. <p>Les aménagements de la carrière contribueront à limiter le plus possible la propagation des poussières au-delà de l'emprise de l'exploitation de la carrière. Ainsi, la végétation existante maintenue en bordure de carrière, ainsi que les merlons périphériques prévus en bordure d'exploitation, constitueront un écran pour les poussières. De plus, les stockages de matériaux formeront un barrage pour les vents de poussière provenant des installations de traitement fines.</p> <p>Afin de limiter les risques de pollution des milieux par ruissellement des pollutions, un réseau de gestion des eaux pluviales sera créé, comportant fossés, bassins de décantation et de stockage, ouvrages de traitement.</p> <p>L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de l'exploitation, devra s'assurer que ces prescriptions soient effectivement bien respectées.</p> <p>Coût intégré dans l'organisation de l'exploitation et dans le suivi écologique de l'exploitation.</p> <p>Maç : Suivi écologique de l'exploitation par un ingénieur écologue</p>	<p>Mesure prévue dans le rapport établi en mai 2016 par le bureau d'études BIOTOPÉ. Cette mesure est maintenue.</p> <p>Mesure applicable sur le périmètre autonome de la carrière.</p>
Coût indicatif		
Mesures associées		

MR.3	Procédures particulières concernant la non propagation des espèces exotiques envahissantes	Projet modifié
Habitats et/ou groupes biologiques visés	Flore, habitats naturels et par extension, ensemble des communautés biologiques.	
Principes de la mesure	Limiter la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein de l'aire d'étude. Eviter d'introduire d'autres espèces ou de nouvelles stations d'espèces exotiques envahissantes.	
Localisation	Emprises de la carrière	
Acteurs de la mesure	GKM Carrières de Moux	
Modalités techniques	<p>Les espèces végétales à caractère invasif constituent une menace pour la biodiversité. En effet, en l'absence d'agents de contrôle sur notre territoire (prédateurs, pathogènes...), elles sont très compétitives et peuvent se substituer à la flore indigène.</p> <p>Au sein des emprises de l'exploitation et tout au long de la phase d'exploitation une attention particulière devra être prise en compte dans le cadre du projet. Les remaniements du sol sont, en effet, l'une des principales causes de dissémination des espèces exotiques envahissantes. Trois facteurs en sont à l'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à nu de surfaces de sol, qui deviennent des terrains d'installation privilégiés pour les espèces exotiques envahissantes ; - le transport de fragments de plantes par les engins de chantier ; - l'import et l'export de terre contenant des fragments d'espèces exotiques. <p>Il conviendra ainsi, afin de limiter au maximum ce risque de dissémination, d'intervenir dès la préparation de l'exploitation ; de prendre en compte ce risque tout au long de l'exploitation et au delà. Les modalités sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inventier et cartographier finement les individus d'espèces végétales invasives présentes au sein des emprises de l'exploitation et évaluer les impacts de l'exploitation et le risque de propagation ; - supprimer au préalable les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein de l'emprise de l'exploitation ; - nettoyer les machines et engins de chantier utilisés pour la destruction des espèces végétales exotiques et avant intervention sur l'exploitation. Ces nettoyages doivent être réalisés sur des aires de nettoyage dédiées permettant de maîtriser les eaux de ruissellement via des dispositifs de décantation, de traitement et de filtration ; - porter une attention particulière aux stations situées à proximité des emprises de l'exploitation, de manière à ce qu'aucune intervention n'y soit effectuée (balçage des stations) ; - utiliser dans les cadres des travaux de remblaiement, des matériaux ne contenant pas de fragments d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et contrôlée ; - réaliser un suivi durant l'exploitation afin de vérifier l'efficacité des mesures précédentes et de permettre une intervention rapide en cas d'apparition d'une nouvelle population ou en cas d'extension d'une population existante ; - Formation des équipes de la carrière à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes dans une perspective d'intervention autonome. 	<p>Mesure prévue dans le rapport établi en mai 2016 par le bureau d'études BIOTOPE. Cette mesure est maintenue.</p> <p>Mesure applicable sur le périmètre autorisé de la carrière.</p>
Coût indicatif	Coût très variable selon les techniques retenues et les surfaces concernées	
Mesures associées	MAC1 : Suivi écologique de l'exploitation par un ingénieur écologue	

MR4	Limitation des dérangements		Projet modifié
Habitats et/ou groupes biologiques visés	Avifaune Chiroptères Insectes nocturnes		
Principes de la mesure	Orner. Limiter l'éclairage de la carrière durant l'exploitation de la carrière.		
Localisation	Ensemble des emprises de l'exploitation.		
Acteurs de la mesure	Cette mesure sera menée sous la responsabilité de la société GKM Carrères de Houen et sous la surveillance de l'ingénieur ecologue en charge du suivi écologique de l'exploitation.		
Acteurs de la mesure	Cette mesure se traduit par la mise en place d'un éclairage raisonné au niveau des emprises du projet (zone d'exploitation, piste de descente, ...).		
Modalités techniques	<p>Les principaux généraux suivants seront respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Eviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de systèmes réflecteurs notamment renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel - angle de 70° orienté vers le sol par exemple. Les choix seront faits par le maître d'œuvre et l'exploitant. Utiliser des lampes peu polluantes : préférer les lampes au sodium basse pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir / Eviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à jodure métallique. Utiliser la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairage en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace / Utiliser des systèmes de contrôle qui ne fourniront de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire. Privilégier des lampes inférieures à 2 500K (les tonalités de lumière supérieures à 2 500K sont défavorables à la faune). Il'éclairer que lorsque cela est vraiment nécessaire : durant les heures d'ouverture de la carrière uniquement. <p>Précisons toutefois que les niveaux d'éclairage seront basés sur le minimum de la réglementation en termes de sécurité des personnes (code du travail).</p> <p>L'éclairage devra être limité strictement aux heures d'activité de la carrière, afin de limiter au maximum les dérangements des espèces.</p> <p>Coût intégré dans les offres des entreprises</p>	<p>Mesure prévue dans le rapport établi en mai 2016 par le bureau d'études BIOTOPE. Cette mesure est maintenue.</p> <p>Mesure applicable sur le périmètre autorisé de la carrière.</p>	
Mesures associées	<p>MAct : Suivi écologique de l'exploitation par un ingénieur ecologue</p>		



MAC1	Suivi écologique de l'exploitation par un ingénieur écologue	Projet modifié
Habitats et/ou groupes biologiques visés	Toutes les espèces et habitats à enjeux	
Principes de la mesure	Suivre l'ensemble des mesures préconisées afin d'éviter et de réduire les impacts du projet sur la biodiversité tout au long de l'exploitation de la carrière (vérification de la mise en application des mesures, vérification de leur efficacité, ajustements des modalités des mesures si nécessaire...).	
Localisation	Emprises du périmètre d'exploitation Milieux naturels situés en bordure des emprises de l'exploitation	
Acteurs de la mesure	Cette mesure sera menée sous la responsabilité de la société GKM Carrières de Mouen. Le suivi sera par réalisé par un ingénieur écologue.	
Modalités techniques	<p>L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de l'exploitation interviendra lors des phases suivantes :</p> <p><u>1/ Phase préliminaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain : mise à jour de l'état initial et notamment de la localisation des éléments à enjeux : au cours de l'année précédant le démarrage de l'exploitation. Cette phase concerne notamment les groupes suivants : flore, amphibiens, reptiles, avifaune. <p><u>2/ Phase préparatoire de l'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Appel à l'ingénieur environnement de l'exploitation pour la sensibilisation des intervenants sur l'emprise de l'exploitation : <p><u>3/ Phase exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Appui à l'ingénieur environnement de l'exploitation pour la sensibilisation continue des intervenants au respect des milieux naturels ; ✓ Suivi sur le terrain du respect des prescriptions écologiques par les entreprises, via des visites de terrain, dont la fréquence sera à caler en fonction des périodes de sensibilité des espèces concernées, des zones de sensibilité et de l'avancement de l'exploitation ; ✓ Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concernera les zones sensibles et les espèces les plus patrimoniales identifiées à proximité de l'exploitation ; ✓ Assistance pour la mise en place des mesures visant à limiter les impacts de l'exploitation sur les amphibiens, les oiseaux et les reptiles (MR1 et MR2) ; 	<p>Mesure prévue dans le rapport établi en mai 2016 par le bureau d'études BIOTOPE. Cette mesure est maintenue.</p> <p>Mesure applicable sur le périmètre autorisé de la carrière.</p> <p>NB : La mesure MR1 mentionnée n'a pas été retenue en 2018. Celle-ci est remplacée par la mesure ME2.</p>

Coût indicatif

Mission comprenant le suivi de l'exploitation, la sensibilisation des intervenants, en moyenne 10 000 euros HT par année de suivi, variable en fonction des années et de l'avancement de l'exploitation

Intervention plus forte sur les opérations de remblaiement du plan d'eau et implantation des nouvelles installations de traitement

Assistance à l'ingénieur environnement de l'exploitation pour définir les mesures de remise en état et gestion écologique.

Dans le cadre du suivi écologique de l'exploitation, des comptes-rendus de suivi écologique seront rédigés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique.

Suivi nécessaire tout au long de l'exploitation.

4/ Prise post-exploitation

En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain ou de la mise en évidence de nouveaux enjeux, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions ;

✓ Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels.



✓ Assistance à l'ingénieur environnement de l'exploitation pour définir les mesures de remise en état et gestion écologique.

Dans le cadre du suivi écologique de l'exploitation, des comptes-rendus de suivi écologique seront rédigés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique.

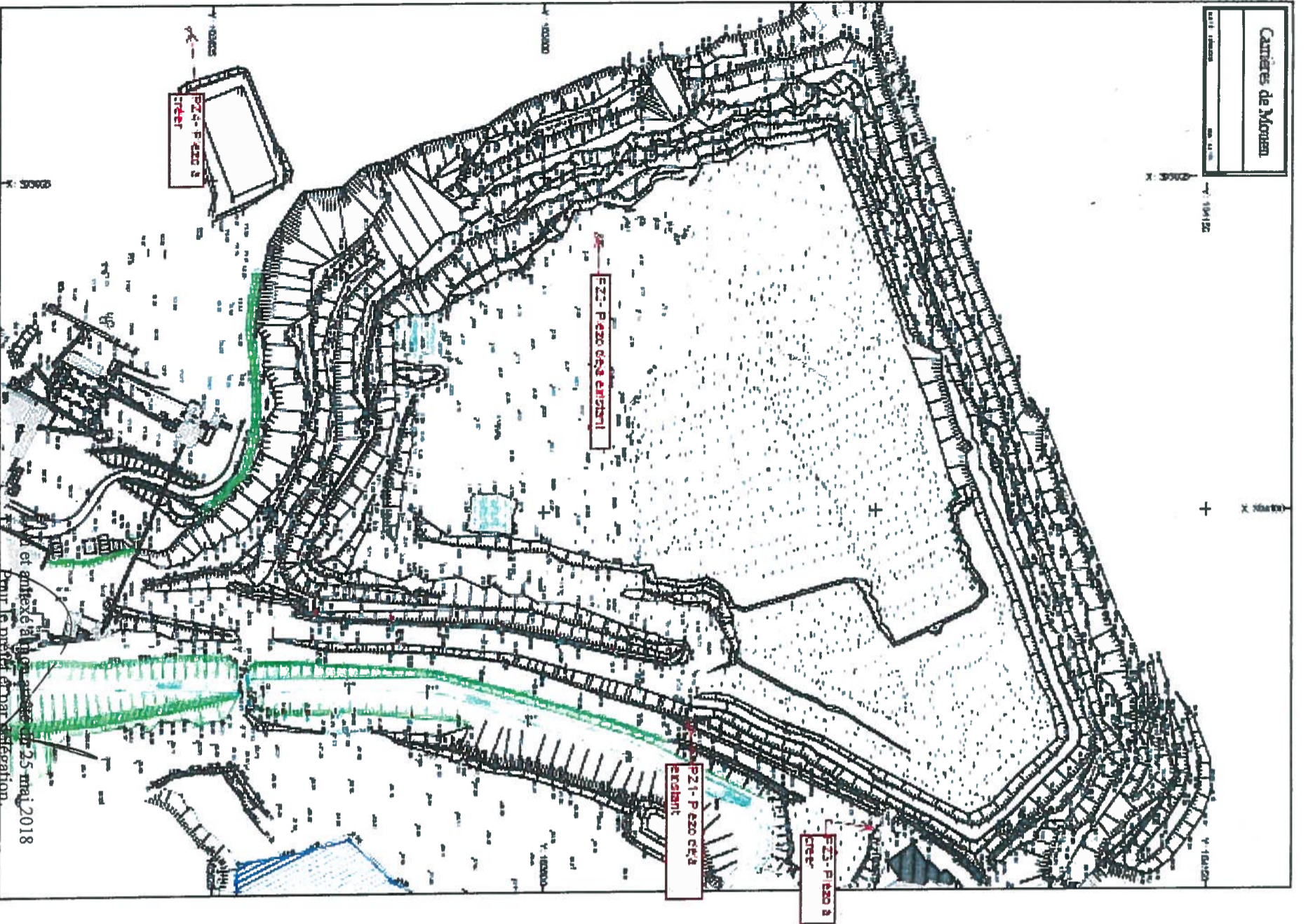
Suivi nécessaire tout au long de l'exploitation.

Mission comprenant le suivi de l'exploitation, la sensibilisation des intervenants, en moyenne 10 000 euros HT par année de suivi, variable en fonction des années et de l'avancement de l'exploitation

Intervention plus forte sur les opérations de remblaiement du plan d'eau et implantation des nouvelles installations de traitement

MAc2	Stratégie de conservation de l'espèce floristique protégée	Projet modifié
Habitats et/ou groupes biologiques visés	Flore	<p><i>Tel que précisé dans son rapport de juin 2017, le bureau d'études BIOTOPE encourage le maintien de cette mesure lors de la remise en état de la plateforme qui aura lieu au terme des 20 années sollicitées, le Polygone de Montpellier étant susceptible de se développer à nouveau sur le site.</i></p> <p><i>Cette mesure sera appliquée lors de la remise en état finale de la plate-forme.</i></p>
Principes de la mesure	Une espèce floristique protégée a été identifiée au sein de l'aire d'étude, le long du merlon Ouest et entre les stocks. Il s'agit du Polygone de Montpellier. Lors de la remise en état de cette parcelle, à la fin de l'exploitation du site, les conditions pour le maintien de cette espèce seront recherchées (piemiers).	
Localisation	Le long du merlon Ouest et entre les stocks	
Acteurs de la mesure	GKM Carrières de Mouen	
Modalités techniques	Afin de conserver l'espèce floristique dans cette zone, la remise en état, à la fin de l'exploitation, sera orientée vers la mise en place de piemiers de granulométrie variable, présentant les caractéristiques de milieux pionniers nécessaires au maintien de l'espèce sur la zone.	
Coût indicatif	Aucun coût associé.	
Mesures associées	MAc1 : Suivi écologique de l'exploitation par un ingénieur écologue	
<div data-bbox="884 2356 1157 2525" style="text-align: center;"> <p>□ Aire d'étude immédiate</p> <p>Espèces floristiques protégées</p> <p>● Polygone de Montpellier</p> <p>0 100 200 m</p>  </div>		

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIEZOMETRES



ANNEXE 7 : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIERES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Vu et annexé à mon arrêté du 25 mai 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

**ANNEXE 8 : CRITERES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A
L'APPROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE**

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière

sèche.

(***)

Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu et annexé à mon arrêté du 25 mai 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON